



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 3 octobre 2013

N/Réf. : CODEP-CAE-2013-054955

CETE Normandie-Centre
10 chemin de la poudrière
BP 245
76121 LE GRAND QUEVILLY

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2013-0865 du 24 septembre 2013
Installation : Transport de colis de type A (gammadensimètres)
Nature de l'inspection : Transport de matières radioactives

Réf. : Code de l'environnement, notamment son article L. 592-21
Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté « TMD »)
Volumes I et II de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection et du transport de matières radioactives en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection concernant l'organisation des transports de matières radioactives au sein du Centre d'étude technique de l'équipement (CETE) du Grand-Quevilly (76), le 24 septembre 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 septembre 2013 avait pour objet le contrôle des dispositions prises au sein de votre établissement afin de respecter les exigences réglementaires relatives au transport de matières radioactives sous forme de colis de type A. Dans ce cadre, les inspecteurs ont conduit un examen documentaire concernant les opérations de transport et ont examiné les véhicules affectés au transport de gammadensimètres de type GPV, double sonde, GMPV et GDM45.

A la suite de cette inspection, les pratiques relatives aux opérations de transport de gammadensimètres par votre centre apparaissent globalement satisfaisantes.

Toutefois, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés tels que l'absence de formalisation d'un programme d'assurance de la qualité ou encore l'absence de réalisation d'actions de contrôles systématiques avant départ.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Assurance de la qualité dans le transport de matières dangereuses

Comme prescrit par l'article 1.7.3 de l'ADR, un programme d'assurance de la qualité doit être établi et appliqué afin de couvrir toutes les opérations liées au mouvement des matières radioactives. Ce programme s'applique à tous les colis et à toutes les matières radioactives, quel que soit le mode de transport.

Les procédures permettant la mise en œuvre de ce programme doivent faire l'objet d'une documentation adéquate et tous les documents doivent comporter des critères d'acceptation quantitatifs ou qualitatifs appropriés permettant de déterminer si les activités ont été accomplies de manière satisfaisante.

Le programme mis en œuvre doit prendre en compte :

- l'organisation ;
- la formation du personnel ;
- la maîtrise des documents et des enregistrements ;
- le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport ;
- les actions correctives ;
- les audits.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont noté l'existence d'une procédure intitulée « *Instructions pour le transport des matières dangereuses radioactives* » référencée MO.CETENC.TSR.01 du 21/01/2013. Cependant, cette procédure ne prend pas en compte les items précités et n'est pas rattachée au système qualité de l'établissement.

J'attire votre attention sur le fait que l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a édité un guide relatif à l'assurance de la qualité pour le transport de matières radioactives à destination des professionnels. Ce guide est disponible sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous demande de compléter la procédure encadrant les activités de transport citée précédemment et de finaliser sa mise sous assurance de la qualité.

A.2 Preuve de la conformité des colis non agréés de type A

L'article 5.1.5.2.3 de l'ADR précise que pour les modèles de colis pour lesquels un certificat d'agrément de l'autorité compétente n'est pas requis, l'expéditeur doit, sur demande, soumettre à examen de l'autorité compétente des documents prouvant que le modèle de colis est conforme aux prescriptions applicables. A ce titre l'ASN a établi un guide intitulé « Conformité des colis non agréés », référencé ASN/GUIDE/DIT/01 du 24/04/2007, à destination des professionnels concernés.

Les inspecteurs, après avoir consultés l'ensemble des certificats de conformité des gammadensimètres établis par le centre de vérification et de maintenance d'Angers, ont constaté que pour quatre d'entres

eux les documents fournis ne permettent pas de conclure que le colis est conforme aux prescriptions applicables au travers du guide précité par l'absence de :

- la description de l'emballage (référence des plans, dimensions et masse de l'emballage, description brève de l'emballage) ;
- des références aux instructions pour la préparation, le chargement, l'arrimage, le déchargement, la manutention de l'envoi ainsi qu'aux instructions de maintenance ;
- la description du programme d'assurance qualité ;
- la date d'émission et de fin de validité ;
- la liste des règlements, accords et arrêtés ;
- la mention suivante : « *la présente attestation ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté* ».

Je vous demande de me confirmer que les gammadensimètres susmentionnés sont conformes aux exigences fixées par l'ADR.

A.3 Déclaration d'expédition de matières radioactives

Le chapitre 4 de l'ADR impose que tout transport de marchandises réglementé soit accompagné d'un document de transport dont le contenu est précisé aux articles 5.4.1.1.1 et 5.4.2.1.5 de l'ADR.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont noté que le contenu du document présenté qui couvre le transport de vos gammadensimètres ne répond pas complètement aux dispositions réglementaires citées précédemment.

Ce document omet de préciser notamment :

- le nom du destinataire (identique à celui de l'expéditeur dans le cadre du transport pour compte propre) ;
- la cote des certificats d'agrément des matières radioactives sous forme spéciale ;
- l'engagement signé du nouveau directeur du CETE.

Par ailleurs, ce type de document ne doit pas être à caractère permanent mais rédigé avant chaque expédition.

Je vous demande de compléter votre document type « déclaration d'expédition » conformément aux exigences réglementaires précitées ; vous m'en ferez parvenir une copie.

A.4 Marquage des colis

L'article 5.2.1.7.1 de l'ADR précise que chaque colis doit porter sur la face externe de l'emballage l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, inscrite de manière lisible et durable.

Les inspecteurs ont constaté que les marquages des colis dédiés au transport des gammadensimètres de type GPV et « double sonde » n'identifiaient ni l'expéditeur ni le destinataire des colis.

Je vous demande de compléter le marquage des colis précités par l'ajout de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois.

A.5 Vérification avant départ

Les articles 1.4.2.2 et 1.7.6 de l'ADR précisent les vérifications que doit effectuer le transporteur avant départ ; notamment, il doit s'assurer :

- que les étiquettes de danger et les signalisations prescrites pour les véhicules sont apposées ;
- que les équipements prescrits dans les consignes écrites pour le conducteur se trouvent à bord du véhicule ;
- que l'intensité de rayonnement autour du colis et autour du véhicule est inférieure aux limites fixées par l'ADR.

Les inspecteurs ont noté que le document intitulé « *fiche de contrôle* » reprenant les dispositions réglementaires précitées relatives au transport du gammadensimètre de type GMPV n'a pas été renseignée lors des deux dernières expéditions du 18 et du 23 juillet 2013.

Je vous demande de vous assurer que les transporteurs renseignent de manière exhaustive les fiches de contrôles avant chaque départ.

B Compléments d'information

B.1 Conseiller à la sécurité des transports (CST)

Le paragraphe 1.8.3.7 de l'ADR indique que chaque entreprise dont l'activité comporte le transport de marchandises dangereuses par route doit désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité chargé d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités. En outre, le paragraphe 1.8.3.7 dudit ADR précise que le conseiller doit être titulaire d'un certificat de formation professionnelle délivré par le CIFMD¹, unique organisme habilité en France à faire passer les examens et à délivrer les certificats de qualification.

Le jour de l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure de fournir les documents attestant que vous aviez désigné un CST titulaire du certificat en cours de validité et délivré par le CFIMD.

Je vous demande de me communiquer la copie du certificat de qualification et la lettre de désignation du conseiller à la sécurité des transports pour la classe 7.

Je vous demande, dans l'éventualité où aucun CST ne soit formellement désigné, de ne pas exercer d'activité de transport de matières radioactives tant que vous n'aurez pas régularisé cette situation.

B.2 Certificat d'agrément de source sous forme spéciale

Conformément aux dispositions fixées par le paragraphe 2.2.7.2.3.3.1 de l'ADR, dans le cadre du transport de matières dangereuses, les matières radioactives sous forme spéciales requièrent un agrément unilatéral.

Lors de l'inspection, le certificat d'agrément relatif à la source de Césium 137, de numéro 0051/11, contenu dans le banc Gamma, n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Je vous demande de me faire parvenir une copie du certificat cité précédemment.

¹ CIFMD : Comité interprofessionnel pour le développement de la formation dans les transports de matières dangereuses.

C Observations

C.1 Les inspecteurs ont noté que la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'urgence n'est pas rattachée à un programme d'assurance de la qualité.

C.2 Les inspecteurs ont noté que les étiquettes de transport sur l'emballage dédié au transport de la double sonde mériteraient d'être renouvelées.

C.3 Le paragraphe 5.4 de l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 cité en référence précise que le rapport annuel établi par le conseiller à la sécurité des transport doit être disponible dans l'entreprise à partir du 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport.

Les inspecteurs ont noté que le rapport annuel pour l'année 2012 avait été validé au 8 avril 2013.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de division,**

Signé par

Guillaume BOUYT